



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête parcellaire
en vue de l'acquisition par voie d'expropriation
des parcelles nécessaires à la réalisation
des travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bézardais,
sur la RN 176, situé à Quévert,
au bénéfice de l'État (Direction Interdépartementale des Routes Ouest-
DIRO)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande du directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en date du 17 juillet 2023 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour les travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bézardais, situé à Quévert ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bézardais, sur la RN 176, à Quévert, par la DIRO,

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

Considérant que le dossier d'enquête parcellaire est jugé régulier et complet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et calendrier

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, de terrains nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus énoncé, sur la commune de Quévert.

L'enquête parcellaire se tiendra du **lundi 6 novembre au 22 novembre 2023** inclus, soit une durée de 17 jours consécutifs, à la mairie de Quévert, siège de l'enquête.

Article 2 : Commissaire enquêteur

M. Gérard BESRET, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête.

Article 3 : Notification aux propriétaires intéressés

Notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité expropriante, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, et figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Quévert, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : Publicité

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation reproduit ci-après : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci, au plus tard le **25 octobre 2023**, et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire concerné. Il sera également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire de la commune, à l'issue de l'enquête parcellaire.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal « Ouest-France », édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 5 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête les plans et les états parcellaires sont déposés en mairie de Quévert, siège de l'enquête. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture soit

Lundi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 17h30
Mardi	de 8h30 à 12h00	Fermé
Mercredi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 17h00
Jeudi	Fermé	de 13h30 à 17h00
Vendredi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 16h00
Samedi	de 9h00 à 12h00	

Article 6 : Observations

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont soit recueillies sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire, soit adressées à l'attention du commissaire enquêteur, par correspondance, à la mairie de Quévert (4 rue du Val, 22100 Quévert), qui visera ces courriers et les annexera au registre d'enquête.

Article 7 : Permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur recueillera les observations des intéressé(e)s en mairie de Quévert aux permanences suivantes :

- le lundi 6 novembre 2023 : de 9h00 à 12h00
- le mardi 14 novembre 2023 : de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 novembre 2023 : de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête)

Article 8 : Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour examiner les observations consignées ou annexées au registre, donner son avis sur l'emprise de l'opération, dresser le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier (dossier, arrêté, registre, journal, certificat d'affichages, avis et procès-verbal) au préfet (DRCT, Bureau du développement durable).

Article 9 : Changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de

tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie; les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet des Côtes d'Armor.

Article 10 : Autorité décisionnaire

Le préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les immeubles concernés par les travaux d'aménagement de l'échangeur Sud de la Bézardais, sur la RN 176, situé à Quévert.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice de Cabinet, le directeur de la DIRO, le maire de Quévert, et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **26 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, la directrice de cabinet


Emeline BARRIÈRE